

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700443

M. X.

M. Quillévére
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 17 mai 2018
Lecture du 31 mai 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire et un mémoire complémentaire enregistrés les 18 décembre 2017 et 22 janvier 2018, M. X., représenté par Me Elmosnino, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie du 15 mai 2017 lui refusant le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite (ITR), ensemble la décision du 10 octobre 2017 rejetant son recours gracieux ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 300 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- les décisions attaquées sont entachées d'une erreur de qualification juridique des faits et d'une erreur de droit ;
- il a le centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie ;
- à la date de prise d'effet de sa pension il n'avait en métropole plus aucun intérêt matériel ou moral ;
- la jurisprudence ne permet pas à l'administration de faire privilégier pour refuser de constater le transfert des intérêts matériels et moraux (IMM) d'un agent, le lieu antérieur de résidence de l'agent ou les raisons de son affectation en Nouvelle-Calédonie ;
- il réside en Nouvelle-Calédonie tout comme ses enfants, il dispose de tous ses comptes bancaires ouverts en Nouvelle-Calédonie ; il est inscrit sur la liste électorale de Nouméa en Nouvelle-Calédonie ; il déclare ses impôts en Nouvelle-Calédonie ; il a acquis un bien immobilier en Nouvelle-Calédonie ;
- il dispose de sa résidence habituelle en Nouvelle-Calédonie depuis le milieu de l'année 2011.

Par un mémoire en défense enregistré le 27 mars 2018 le haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie s'approprie les écritures en réponse établies par le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie et conclut au rejet de la requête.

Le haut commissaire fait valoir que :

- M. X. est propriétaire d'un bien bâti à Plouezec (Côte d'Armor), verse des impôts fonciers métropolitains pour cette propriété et est titulaire de comptes bancaires ouverts notamment auprès du Crédit Mutuel et à la BNP Paribas de Douai ;
- M. X. n'a joint aucun élément complémentaire à son recours gracieux et l'administration en l'absence d'éléments nouveaux ne pouvait que confirmer son refus d'octroi de l'indemnité temporaire ;
- l'administration est en droit d'apprécier la situation du demandeur au regard des textes éclairés par la jurisprudence ; plusieurs des critères permettant d'apprécier la réalité du transfert du centre des intérêts matériels et moraux ne sont pas satisfaits par M. X. ;
- les nouveaux éléments joints à la requête devant le tribunal n'ont pas été apportés en phase amiable alors qu'il en avait été fait mention dans la notification de refus.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ;
- le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 ;
- le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Elmosnino, avocat du requérant et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 9 avril 2015 M. X., militaire de carrière, a été radié des cadres et a reçu son titre de pension par un arrêté du 6 juillet 2015. M. X. a sollicité le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite en application de l'article 137 de la loi n° 1443-2008 du 30 décembre 2008 et du décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 susvisés qui lui a été refusé par la direction générale des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie le 15 mai 2017. Le requérant a présenté un recours gracieux qui a été rejeté par une décision du 10 octobre 2017. M. X. demande au tribunal de la Nouvelle-Calédonie d'annuler la décision du 15 mai 2017 lui refusant le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite (ITR), ensemble la décision de rejet de son recours gracieux.

2. Aux termes de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 : « *I. - L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions*

civiles et militaires de retraite majeure le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident. L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : (...) la Nouvelle-Calédonie (...) II. - A compter du 1^{er} janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal ; ». Aux termes de l'article 6 du décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 susvisé : « La résidence est réputée effective dès lors que le pensionné a résidé plus de 183 jours de manière continue à compter de la date de son arrivée sur le territoire. (...).

3. Le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite a été refusé à M. X. au double motif que d'une part, il ne justifie pas de quinze années de services effectifs dans un ou plusieurs des territoires éligibles à l'ITR et, d'autre part, et qu'il n'est pas possible au vu des justificatifs qu'il produit de considérer qu'il remplit la condition alternative de satisfaire aux critères d'éligibilité à l'octroi des congés bonifiés.

4. M. X. ne conteste pas ne pas satisfaire à la condition prévue au point 1° de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 mais soutient remplir au regard de la Nouvelle-Calédonie les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés. L'appréciation de la localisation du centre des intérêts moraux et matériels d'un agent à laquelle l'autorité administrative, éventuellement saisie par celui-ci, doit procéder, est fondée, dans chaque cas, sur l'existence d'un état de fait pouvant varier dans le temps.

5. Il ressort des pièces du dossier que M. X., militaire de carrière, natif de métropole ainsi que son épouse et ses trois enfants n'a effectué qu'un séjour en Nouvelle-Calédonie du mois d'août 2011 au mois d'août 2013 alors qu'il était en activité. Le requérant ne justifie d'aucune parentèle autre que son épouse et ses enfants sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et ne produit au demeurant aucun certificat de scolarité pour ses enfants. La grille des critères du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) de son épouse n'a pas été renseignée par M. X. à l'occasion du dépôt de sa demande. Par ailleurs, l'administration soutient sans être utilement contestée que M. X. est le propriétaire d'un bien bâti à (...) en France, verse ses impôts fonciers en métropole pour cette propriété et est titulaire de comptes bancaires ouverts auprès de la banque Crédit Mutuel à Paimpol et à la BNP Paribas de Douai. Si M. X. fait valoir qu'il a acquis un bien immobilier en Nouvelle-Calédonie le 16 août 2013, que ses enfants sont scolarisés sur le territoire, qu'il y est inscrit sur les listes électorales, qu'il y possède un compte bancaire, qu'il est résident fiscal néo-calédonien ces éléments ne suffisent pas, eu égard à la durée de son séjour en Nouvelle-Calédonie à la date d'effet de sa pension, à le faire regarder comme ayant, à cette date, fixé en Nouvelle-Calédonie le centre de ses intérêts moraux et matériels. Ainsi, c'est par une exacte appréciation de la situation de M. X. que le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie lui a refusé le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite. Par suite, la décision du 15 mai 2017 refusant à M. X. le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite (ITR), ensemble la décision du 10 octobre 2017 rejetant son recours gracieux ne sont entachées ni d'erreur de qualification juridique des faits ni d'erreur de droit.

6. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation de la requête de M. X. ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

8. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de M. X. dirigées contre l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X. est rejetée.